



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2020-106

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2020

Sommaire

DGSRC

R03-2020-06-04-001 - Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt de propagande pour le second tour des élections municipales (2 pages) Page 3

DGTM

R03-2020-05-26-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM pour une campagne de forage de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi, présenté par la Compagnie Minière Espérance (CME). en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 6

R03-2020-05-29-002 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole-village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Jacques LAU TXIA NENG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 9

R03-2020-05-28-005 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » présenté par la société GOLDSHAMZ à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 12

R03-2020-06-02-011 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana, présenté par la société Amazonie Ressources Minières en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 15

R03-2020-05-28-006 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement des parcelles AI 227 et AI 228 sur le secteur Fatima de la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 18

R03-2020-05-29-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique Nuage sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (2 pages) Page 21

R03-2020-06-02-009 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique amont mousse 2 - SLM (5 pages) Page 24

R03-2020-06-02-010 - récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique sandrine 2 - Mana (5 pages) Page 30

DGSRC

R03-2020-06-04-001

Arrêté fixant les dates et lieux de dépôt de propagande
pour le second tour des élections municipales

arrêté portant modification de l'arrêté R03-2020-01-22-003 du 22 janvier 2020 fixant les date et lieux de dépôt de la propagande pour le second tour des élections

Direction générale sécurité,
réglementation et contrôles
Direction de l'immigration
et de la citoyenneté
Service titres et vie démocratique

Arrêté portant modification de l'arrêté n°R03-2020-01-22-003 du 22 janvier 2020 fixant pour les candidats au second tour des élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de 2500 habitants et plus les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles ; L.58, L.241, R.29 à R.39 et R.55

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

VU l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 portant convocation des électeurs le 28 juin 2020 pour le second tour des élections municipales;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, M. Marc DEL GRANDE ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-01-004 du 22 janvier 2020 instituant la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi aux électeurs des circulaires et bulletins de votes dans les communes de 2500 habitants et plus

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté n°R03-2020-01-22-003 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les dates et horaires de dépôt

Période de dépôt de la propagande: Les candidats dans les communes de 2 500 habitants et plus pour lesquelles un second tour de scrutin est organisé le 28 juin 2020 (Matoury, Papaïchton, Rémire Montjoly et Roura) doivent déposer leurs circulaires (propagande) et bulletins de vote auprès de la commission de propagande :

Du jeudi 11 juin et le lundi 15 juin 2020 à 12h00 .

Article 2 : lieux de dépôt de la propagande : Les candidats doivent se référer au tableau figurant ci-dessous pour déterminer, en fonction de la commune dans laquelle ils se présentent, dans lequel des deux lieux de dépôt mis en place ils doivent déposer leurs circulaires (propagande) et leurs bulletins de vote :

Commune dans laquelle se présente le candidat	Lieux de dépôt
Matoury	préfecture de la région Guyane accès arrière de l'hôtel préfectoral
Papaïchton	
Roura	
Rémire-Montjoly	Mairie de Rémire-Montjoly

Pour la mairie de Rémire-Montjoly les horaires et les contacts seront précisés aux candidats par courriel.

Pour le dépôt en préfecture de la région Guyane prendre rendez-vous au préalable :

Par courriel: berge@guyane.pref.gouv.fr

Par téléphone: 05 94 39 46 76 / 05 94 39 47 07

Dans le contexte de la pandémie de covid 19 le respect strict des gestes barrières devra être observé :

- le port du masque obligatoire et l'accès limité à deux personnes pour déposer les propagandes et les bulletins de vote.

En plus du dépôt des documents dans un des deux lieux sus-mentionnés, les candidats devront **remettre un exemplaire de la circulaire (propagande) et du bulletin de vote au secrétariat de la commission de propagande** (bureau des élections de la préfecture – Bâtiment Vignon Rue Fiedmond -Tél. 05 94 39 46 76 – berge@guyane.pref.gouv.fr pour vérification de la conformité :

au plus tard le vendredi 12 juin à 12 heures

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°R03-2020-22-003 du 22 janvier 2020 demeure inchangé.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux maires du département.

Cayenne le 4/06/2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DGTM

R03-2020-05-26-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM pour une campagne de forage de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi, présenté par la Compagnie Minière Espérance (CME). en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de DOTM pour une campagne de forage de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi, présenté par la Compagnie Minière Espérance (CME). en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;


VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 02 avril 2020, transmise par la SAS CME (Compagnie Minière Espérance) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO, et relative au projet DOTM pour une campagne de forage de reconnaissance sur le PER Nouvelle Esperance 18/2010 dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi ;

Considérant que le projet a pour objectif la recherche d'un enracinement aux minéralisations aurifères de surfaces mises en évidence dans les précédents travaux de surfaces dans une continuité distale du gisement d'Espérance. 

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'abord en utilisant le réseau existant de chemin sur, le PER (Permis Exclusif de Recherches) "Espérance" et l'ouverture d'un accès pour la circulation des véhicules puis pour aboutir à la zone de travail par pirogue

Considérant que ce projet nécessitera la construction d'un camp provisoire d'une capacité de 20 personnes;

Considérant que seront réalisés 61 forages de reconnaissance dans la zone dite "sud Beiman" et que la déforestation sera limitée à 4,01 ha ;

Considérant que l'eau des bassins de rétention existants seront utilisés lors des forages ;

Considérant que le projet est identifié en espaces naturels de conservation durable au SAR 5 schéma d'aménagement régional) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter le franchissement de cours d'eau et l'abattage de gros arbre, à réhabiliter les plateformes et accès qui ne nécessiteront pas de travaux complémentaires après réception des résultats de l'échantillonnage, à recycler les fluides et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie Minière Espérance (CME) représentée par Monsieur Nicolas OSTORERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de DOTM pour une campagne de reconnaissance sur la concession Espérance dans la zone dite de "Sud Beiman" à Grand-Santi.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 26 MAI 2020

Le Préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tél : 05 94 29 51 34

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-05-29-002

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole-village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Jacques LAU TXIA NENG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'extension d'une exploitation agricole-village Cacao à Roura, présenté par Monsieur Jacques LAU TXIA NENG, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 02 mai 2020, transmise par Monsieur Jacques LAU TXIA NENG et relative au projet d'extension d'une exploitation agricole-village Cacao à Roura.;

Considérant que le projet a pour objectif l'agrandissement d'une exploitation agricole sur 60 hectares afin d'y planter des cacaoyers, citronniers, wassaï et pitayas ;

Tél : 05 94 29 51 34
Mél : autoriteenvironnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Considérant que ce projet nécessitera le déboisement de 50 ha à raison de 10 ha par an et que 10 ha seront conservés en l'état ;

Considérant que le projet, est inscrit en "zone rurale de développement durable" du PNR (Parc Naturel Régional) en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune et en espaces agricoles dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) ;

Considérant que la parcelle, parcourue par des cours d'eau, est située en fond de vallée encaissée avec des fortes pentes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à n'effectuer aucune modification ni aucun franchissement des cours d'eau et qu'une bande de ripisylve d'un minimum de 10 mètres sera préservée sur chaque berge ;

Considérant que les zones de pentes seront plantées d'arbres fruitiers après déboisement pour éviter le ravinement des sols et qu'une haie naturelle sera conservée en limite de parcelle ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Jacques LAU TXIA NENG est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'extension d'une exploitation agricole-village Cacao à Roura..

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

29 MAI 2020

Le Préfet,

Marc DELGRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-05-28-005

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » présenté par la société GOLDSHAMZ à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » présenté par la société GOLDSHAMZ à Saint-Laurent-du-Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la société GOLDSHAMZ relative au projet de deux AEX (Autorisation d'exploitation minière) « Galloni 1 » et « Galloni 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni, déclarée complète le 23 avril 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire d'une surface répartie sur deux titres miniers « Galloni 1 » d'une surface de 14,6 ha et de « Galloni 2 » d'une surface de 6,8 ha ;

Considérant que le matériel lourd (3 pelles excavatrices) sera acheminé sur le projet par voie terrestre, par une ancienne piste ONF qui sera utilisée sur une distance de 1 850 m et qu'une section sera créée sur environ 1 500 mètres qui n'engendrera pas de franchissement de biefs ;

Considérant qu'une déforestation globale de 24,9 ha sera opérée en vue du creusement des canaux de dérivation, l'aménagement d'une chaîne de bassins de décantation et l'ouverture de chantiers d'exploitation (73 chantiers prévus) ;

Considérant que le projet entraînera la dérivation de la crique principale avec des canaux de dérivation secondaires qui seront creusés sur un linéaire segmenté de 1 500 m ;

Considérant que 4 000 m³ d'eau seront prélevés dans le lit mineur de la crique pour travailler en circuit fermé pendant les deux phases de développement du projet dans son ensemble ;

Considérant que ce projet s'inscrit en zone 2 du SDOM (Schéma d'Orientation Minière) autorisant l'activité minière sous contrainte et en série forestière PPGM (protection physique et générale des milieux) et au SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espace forestier de développement ;

Considérant que les masses d'eau impactées, crique Sparouine et crique Galloni, sont en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux d'exploitation en dehors de la zone forestière en PPGM et que seule la partie minéralisée fera l'objet de travaux d'exploitation, que tous les bassins de décantation inopérants dans le processus de décantation seront comblés et nivelés, le réglage des surfaces et la revégétalisation seront faits au fur et à mesure des travaux pour 100 % de la surface impactée, à traiter les différents types de déchets selon les règles en vigueur ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître de risques d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société GOLDSHAMZ, représentée par Monsieur Michel ASAITIE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Galloni 1 » et « Galloni 2 » à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le
Le préfet,

28 MAI 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-06-02-011

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana, présenté par la société Amazonie Ressources Minières en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana, présenté par la société Amazonie Ressources Minières en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déclarée complète le 18 avril 2020, transmise par la société Amazonie Ressources Minières, représentée par Monsieur Guy ALFRED, et relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana ;

Considérant que le projet a pour objectif l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire en vue de l'extraction d'or libre sur une surface de 10 ha ;

Considérant que les travaux d'exploitation induiront le déboisement de la zone d'activité sur 12,7 ha et la déviation de cours d'eau sur une longueur de 2200 m ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas la construction d'une base vie dans la limite du titre minier sollicité, en raison de l'utilisation de celle d'une AEX située en aval ;

Considérant que le projet se développera en trois phases englobant 40 chantiers d'exploitation et nécessitera la réalisation de bassins de décantation et le prélèvement d'eau dans le lit mineur de la crique (3500m³) pour des travaux en circuit fermé ;

Considérant que le projet est identifié en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional) et en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées (crique Korossibo, affluents crique Korossibo) est qualifiée de "mauvais" en état chimique et de "moyen" en état écologique avec report d'objectif DCE à 2027 (pression de l'orpaillage illégal) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter la destruction totale du linéaire naturel du cours d'eau grâce au creusement segmenté du canal de dérivation, à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants dans le processus de décantation, à réaliser le régalaie des surfaces et la révégétalisation du site au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

Considérant que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu des mesures de réduction annoncées ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Amazonie Ressources minières, représentée par Monsieur Guy ALFRED, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Eau Claire 2" à Mana.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le - 2 JUIN 2020
Le Préfet, **Marc DEL GRANDE**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex). Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Té : 05 94 28 51 34
Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-du-acle.gouv.fr
Imbasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-05-28-006

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement des parcelles AI 227 et AI 228 sur le secteur Fatima de la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement des parcelles AI 227 et AI 228 sur le secteur Fatima de la commune de Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SODIM Guyane relative au projet d'aménagement des parcelles AI 227 et AI 228 sur le secteur Fatima de la commune de Saint-Laurent du Maroni et déclarée complète le 9 avril 2020 ;

Considérant que le projet concerne une opération immobilière sur 2 parcelles, totalisant près de 3 hectares, avec une emprise au sol de 2 hectares, dont 60 % sera défrichée (soit 1,1 ha de forêt secondaire), en vue de permettre la construction de 98 logements (du T2 au T5 en R+1) et l'installation de 127 places de parking ainsi que de 2 aires de jeux;

Considérant que le site du projet se situe au PLU en zone U et en zone à vocation d'habitat au SAR ;

Considérant que la démolition de l'habitation existante sur la parcelle AI 228 sera précédée d'un diagnostic permettant de prendre les mesures contre les éventuels risques de pollution, incluant l'amiante ;

Considérant que le site du projet est traversé par un cours d'eau soumis aux aléas du risque inondation (zone rouge), mais que le projet en évite la zone de débordement ;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'autres enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles concernées;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SODIM Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement des parcelles AI 227 et AI 228 sur le secteur Fatima de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

28 MAI 2020

Le préfet,

Marc DELGRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-05-29-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) crique Nuage sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation de recherche minière (ARM) Crique Nuage sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SOFERRO, relative au projet d'ARM Crique Nuage à Roura et déclarée complète le 23 avril 2020 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'ARM sur 1 km²;

Considérant que le projet se trouve en site de production dans le domaine forestier permanent de l'ONF et en espace forestier de développement au SAR ;

Considérant que le projet nécessitera l'ouverture d'un layon de prospection non stabilisé sur environ 200 m, les voies de pénétration étant existantes, le creusement d'une vingtaine de sondage de prospection et le franchissement en 3 points de cours d'eau au moyen de troncs d'arbre disposés dans l'axe du lit mineur sans altérer les berges ;

Considérant que les puits de prospection seront rebouchés avec les horizons excavés dans l'ordre initial, que les arbres d'un diamètre de plus de 30 cm seront épargnés, que les troncs seront retirés du cours d'eau après usage, et que les déchets seront évacués hors du site ;

Considérant que la durée du chantier n'excèdera pas 4 jours,

Considérant que le site du projet se situe dans un milieu naturel ne faisant pas l'objet de protection environnementale spécifique, mais en amont du village de Roura, d'activités touristiques proches (sentier, concession d'occupation précaire pour des activités de loisirs (carbets)...), d'un lieu de baignade, de la zone de droit d'usage ZDUC Palikur de Favard et d'une propriété proche (Degrad Corrèze) ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier et des mesures prévues, le projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société SOFERRO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM crique Nuage sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29 MAI 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2020-06-02-009

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 6 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique amont mousse 2 - SLM

crique amont mousse 2 - SLM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
6 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE AMONT
MOUSSE 2
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2020-00074
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 305 Cayenne cedex

VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 mars 2020, présenté par COMPAGNIE DE TRAVAUX AURIFÈRES représenté par Monsieur Jaco da Cruz Neto, enregistré sous le n° 973-2020-00074 et relatif à : 6 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 009 - crique Amont Mousse 2 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMPAGNIE DE TRAVAUX AURIFÈRES
13 rue des acacias
97351 MATOURY

concernant :

6 franchisements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Amont Mousse 2

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <i>crique Amont Mousse 2 :</i> <i>1er franchissement : 1,5 m</i> <i>2e franchissement : 2 m</i> <i>3e franchissement : 1 m</i> <i>4e franchissement : 1,5 m</i> <i>5e franchissement : 3 m</i> <i>6e franchissement : 1 m</i> Total : 10 m <u>Profils en long</u> <i>3 m pour chaque franchissement</i> Total : 18 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<i>crique Amont Mousse 2 :</i> <i>1er franchissement : 4,5 m²</i> <i>2e franchissement : 6 m²</i> <i>3e franchissement : 3 m²</i> <i>4e franchissement : 4,5 m²</i> <i>5e franchissement : 9 m²</i> <i>6e franchissement : 3 m²</i> Total crique Tortue : 30 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 02.06.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchisement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Amont Mousse 2</i>	
1	170407.28	567093.79
2	170503.19	566832.59
3	171790.06	565763.23
4	171507.42	565870.12
5	170945.25	565571.56
6	172638.69	566230.41

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

DGTM

R03-2020-06-02-010

récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant 7
franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM -

*récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux
concernant 7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique sandrine 2 - Mana*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
7 FRANCHISSEMENTS DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM - CRIQUE
SANDRINE
COMMUNE DE MANA**

**DOSSIER N° 973-2020-00077
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'Arrêté R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination des directions des services de l'État en Guyane qui désigne M. Raynald VALLEE sur le poste de directeur général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des Territoires et de la Mer de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, chef du service paysages, eau et biodiversité ;

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 avril 2020, présenté par BON ESPOIR représenté par Monsieur HAAS THIERRY, enregistré sous le n° 973-2020-00077 et relatif à : 7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM n° PTMG 2020 – 013 - crique Sandrine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**sasu BON ESPOIR
21 RUE MEZIN GILDON
97354 REMIRE-MONTJOLY**

concernant :

7 franchissements dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Sandrine

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<p style="text-align: center;"><u>Profils en travers</u></p> <p style="text-align: center;"><i>crique Sandrine :</i> 1er franchissement : 4 m 2e franchissement : 6 m 3e franchissement : 5 m 4e franchissement : 5 m 5e franchissement : 4 m 6e franchissement : 3 m 7e franchissement : 3 m</p> <p style="text-align: center;">Total : 30 m</p> <p style="text-align: center;"><u>Profils en long</u> 2,7 m pour chaque franchissement</p> <p style="text-align: center;">Total : 81 m</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	<p style="text-align: center;"><i>crique Sandrine :</i> 1er franchissement : 10,8 m² 2e franchissement : 16,2 m² 3e franchissement : 13,5 m² 4e franchissement : 13,5 m² 5e franchissement : 10,8 m² 6e franchissement : 8,1 m² 7e franchissement : 8,1 m²</p> <p style="text-align: center;">Total crique Sandrine : 81 m²</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 02.06.2020

Pour le Préfet de la GUYANE
Le chef du service paysages, eau et biodiversité

Thomas PETITGUYOT

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex

ANNEXE 1

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N RGFG95) :

Numéro	Coordonnées <i>crique Sandrine</i>	
1	189475	566668
2	191833	566729
3	189985	567068
4	189460	567806
5	189039	567513
6	187966	567381
7	188317	565835

Tél : 0594 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
Service PEB, impasse Buzaré, 97 306 Cayenne cedex